

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140220-2014_B131-DE
Date de télétransmission : 26/02/2014
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B131

OBJET : Zones d'activités - Protocole transactionnel entre la C.P.A., la SEMEPA et la société Berthouly TP pour le règlement du litige portant sur l'exécution du marché public conclu par la SEMEPA, dans le cadre de son mandat, avec la société Berthouly TP pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau sur la zone d'activités des Chabauds à Bouc-Bel-Air

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

06_1_07

BUREAU DU 20 FEVRIER 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement économique et emploi – Zones d'activités

Objet : Protocole transactionnel entre la Communauté du Pays d'Aix, la SEMEPA et la Société Berthouly TP, pour le règlement du litige portant sur l'exécution du marché public conclu par la SEMEPA, dans le cadre de son mandat, avec la Société Berthouly TP, pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau sur la zone d'activités des Chabauds à Bouc Bel Air.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a confié, par mandat, à la SEMEPA la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau sur la Commune de Bouc Bel Air.

La SEMEPA a notifié un marché de travaux n° 07/93/A8 d'un montant de 208.597,00 € HT soit 249.482,49 € TTC à la Société Berthouly TP, pour la réalisation des travaux du bassin de rétention des CHABAUDS. L'exécution du marché initialement conclu pour une durée d'exécution de 11 semaines a subi divers aléas imputables aux parties.

Il est proposé de conclure un protocole transactionnel avec cette société pour l'indemnisation du préjudice financier qu'elle a subi dans le cadre de ce marché pour un montant de 70.500€.

Exposé des motifs :

La SEMEPA, mandataire de la CPA, a conclu avec l'entreprise BERTHOULY TP un marché de travaux n° 07/93/A8 d'un montant de 208.597,00 € HT soit 249.482,49 €

TTC et un délai de 11 semaines pour la réalisation des travaux du bassin de rétention des CHABAUDS.

Dès son commencement l'exécution du marché a été perturbée.

En effet, l'Ordre de service de démarrage pour la période de préparation a été établi à la date du 4 février 2008 pour un début des travaux prévu au 3 mars 2008.

Un évènement extérieur, a engendré une décision d'ajournement du maître d'ouvrage, prise le 26 février 2008.

Suite à reprise normale des travaux (6 octobre 2008), le maître d'ouvrage a constaté le retard d'exécution des travaux ainsi que dans la remise des documents (OS n°5, 12 décembre 2008).

Ces désordres ont perduré plusieurs mois. Enfin, le 8 juillet 2009, le maître d'ouvrage a constaté la réalisation des travaux.

Le Maître d'œuvre a présenté un projet de décompte général des travaux pour un montant de 155.365,59 € HT soit 185.817,25 € TTC, et a proposé d'appliquer les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux (conformément à l'article 4.3 du CCAP soit 44 jours de pénalités) pour un montant de 45.506,53 € TTC et d'accorder une indemnisation de 6.450 € HT au titulaire.

L'entreprise BERTHOULY TP a présenté un Mémoire de demande d'indemnisation le 28 mars 2008 pour un montant de 143.571,14 € HT, soit 171.711,08 € TTC, puis elle a présenté une demande de rémunérations complémentaires.

L'entreprise a sollicité au moyen d'un mémoire en réclamation dans le cadre d'une procédure d'expertise qu'elle a diligentée, l'attribution d'une somme de 230.932,99 € HT, en réparation de « préjudices liés au retard subi lors des intempéries avant l'exécution des travaux ».

Pour un marché global et forfaitaire de 172.949,71 € HT, l'entreprise BERTHOULY TP a sollicité l'octroi d'une somme totale de 374.504,13 € HT, soit le double du montant du marché.

Parallèlement, l'entreprise BERTHOULY TP a sollicité le CCIRAL de Marseille, à l'encontre de la CPA, qui dans son avis du 17 décembre 2009 a proposé une indemnisation à hauteur de 40.000,00 € HT au titre de l'ajournement des travaux et une somme de 15.297,15 € HT correspondant à l'actualisation du marché soit au total la somme de 55.297,15 € HT.

L'entreprise n'a pas donné suite à cet avis.

En outre, la réclamation précitée n'aboutissant pas, l'entreprise, à l'appui de sa réclamation, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 09 décembre 2010 à l'encontre de la CPA et de la SEMEPA, à l'effet d'obtenir, pour réparation du préjudice, la somme de 534.990,40 € TTC puis au titre des frais d'expertise, la somme de 15.704,08 € TTC et 2.000,00 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par ailleurs, l'expert désigné par le TA de Marseille suivant une ordonnance en date du 10 juin 2009, a déposé auprès de celui-ci son rapport le 28 décembre 2009 qui fait état d'une indemnité possible arrêtée à la somme de 74.647,00 € très éloignée du montant réclamé par l'entreprise.

Il est considéré que les sommes qui auraient pu être réclamées par l'entreprise BERTHOULY TP au titre de l'exécution du marché concernant la réalisation du bassin de rétention de la ZAC des CHABAUDS et les indemnités qui auraient pu être poursuivies par la CPA et la SEMEPA, au titre de l'indemnisation de leur préjudice ont donné lieu à des concessions réciproques.

Sans reconnaître le bien fondé de la position de l'autre partie, chacune des parties maintient sa position de principe, mais soucieuse d'éviter de multiples procédures contentieuses lourdes et coûteuses, de telle sorte qu'il a été convenu de transiger sur la base des avis du CCIRAL.

Ainsi, l'entreprise BERTHOULY TP accepte la proposition transactionnelle, sur la base de la somme proposée par le CCIRAL d'un montant de 40.000,00 € HT soit 47.840 € TTC, somme à laquelle la CPA et la SEMEPA consentent à ajouter l'abandon de la

moitié des pénalités appliquées à l'entreprise soit 22.753,26 € TTC($\frac{45.506,53}{2}$ TTC),
au motif que tous les retards ne sont pas imputable à l'entreprise.

Les parties s'entendent pour une indemnisation globale et forfaitaire d'un montant de 70.500,00 € TTC, à titre de dommages et intérêts.

En contrepartie du respect de l'ensemble des dispositions précédentes, les parties renoncent à engager tout recours, toute action fondée sur l'objet du présent protocole.

En conséquence, sont considérés comme définitivement éteints, les différends sans exception, ni réserve pouvant exister au titre du marché n°07/93/A8 concernant la

réalisation du bassin de rétention des Chabauds à Bouc Bel Air, pour un prix de 172.949,71 € HT, après avenant n°1.

La SEMEPA n'ayant pas reçu mission, dans le cadre de son mandat de transiger au nom et pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, cette dernière s'acquittera du paiement de l'indemnité transactionnelle directement auprès de la Société Berthouly TP.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°2005-B075 du Bureau communautaire en date du 8 avril 2005 confiant par mandat, la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation du bassin de rétention de la ZA des Chabauds à Bouc Bel Air ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole BERTHOULY TP, ci-annexé au présent rapport, portant indemnisation du préjudice subi dans le cadre du marché de travaux relatif à la réalisation d'un bassin de rétention d'eau sur la zone d'activité des Chabauds à Bouc Bel Air pour un montant de 70.500 €TTC;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le présent protocole ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.;

- **DIRE** que le montant de l'indemnité sera imputé sur le service 3C fonction 90 opération 307 dont les crédits de paiements sont inscrits au Budget Prévisionnel 2014 et qui présente les disponibilités suffisantes.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Roger PELLENC, le Vice-président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-112 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « la CPA »,

ET

La SEMEPA,

Société d'Économie Mixte et d'Équipement du Pays d'Aix dont le siège social est : 4 rue Lapierre - Hôtel de Ville - 13100 Aix-en-Provence et ses bureaux sis : 4, rue Lapierre - BP 60170 - 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représentée par Monsieur Jean-Louis VINCENT, Directeur de la SEMEPA, habilité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2011, domicilié en cette qualité au dit siège.

Ci-après dénommée : « S.E.M.E.P.A »

D'UNE PART,

ET :

S.A.S. BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS

S.A.S. au capital de 1.512.000,00 €

R.C.S. B 320 749 997

S.A.S. dont le siège social est à Cruas (07350) et son siège administratifs à Montélimar (26200) 18, rue Dion Bouton représentée par Monsieur Carmine VIZZARI secrétaire général, habilité en vertu d'un pouvoir donné le 14 avril 2011 par Monsieur Serge BERTHOULY, Président de ladite société.

Ci-après dénommé : « BERTHOULY TP »

D'AUTRE PART,

Lesquelles, préalablement à la convention, exposent ce qui suit :

EXPOSÉ

La SEMEPA, mandataire de la CPA, a conclu avec l'entreprise BERTHOULY TP un marché de travaux n° 07/93/A8 d'un montant de 208.597,00 € HT soit 249.482,49 € TTC et un délai de 11 semaines pour la réalisation des travaux du bassin de rétention des CHABAUDS.

L'Ordre de service de démarrage pour la période de préparation a été établi à la date du 04/02/2008 pour un début des travaux prévu au 03/03/2008.

Un évènement extérieur à l'opération (implantation d'un bâtiment – Renault) sur la parcelle mitoyenne, nécessitant la réhausse du mur de soutènement, qui devait être réalisé dans le cadre du marché BERTHOULY, a été à l'origine de l'Ordre de service n° 2 d'ajournement du 26/02/2008.

Ce délai s'explique par les différentes discussions dont le but était de faire réaliser par l'entreprise, la totalité du mur de soutènement. L'entreprise ayant refusé, il a été nécessaire de contracter avec une autre entreprise et de retirer par la suite par un avenant n° 1 la prestation du marché de l'entreprise BERTHOULY TP.

Une nouvelle période de préparation a été notifiée à l'entreprise par Ordre de service n°3 en date du 6 octobre 2008.

L'Ordre de service n°5 en date du 12 décembre 2008 a constaté le retard d'exécution des travaux ainsi que dans la remise des documents.

Tandis que l'Ordre de service n°6, du 05 mars 2009, a consisté en une mise en demeure de reprendre les travaux.

Deux constats d'huissiers ont été réalisés à la demande de la SEMEPA :

- des 4 et 5 mai 2009, pour constater l'absence de l'entreprise BERTHOULY TP sur le chantier,
- du 8 juillet 2009, pour constater la réalisation desdits travaux.

Un avenant n° 1 en date du 29/08/08 a eu pour objet et conséquence la prise en compte de la diminution de la masse financière des travaux portant le marché à 172.949,71 € HT.

Le Maître d'œuvre a présenté un projet de décompte général des travaux pour un montant de **155.365,59 € HT soit 185.817,25 € TTC**, et a proposé d'appliquer les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux conformément à l'article 4.3 du CCAP soit 44 jours de pénalités pour un montant de 45.506,53 € TTC et de donner suite à la demande d'indemnisation réclamée par l'entreprise à hauteur de 6.450 € HT, montant qui correspond :

- à l'aménagement spécifique réalisé le long du déversoir en gabion,
- à la réalisation de fondation sous le mur en gabion et le déversoir,
- à l'installation de barrages filtrants et maintenance

L'entreprise BERTHOULY TP a présenté un **Mémoire de demande d'indemnisation** lié à l'ajournement des travaux remis par l'entreprise BERTHOULY TP le 28/03/2008 : cette réclamation porte sur un montant de **143.571,14 € HT**, soit 171.711,08 € TTC pour les préjudices prétendument subis du fait de l'ajournement du chantier, résultant de l'Ordre de service n° 2, puis elle a présenté une demande de rémunérations complémentaires.

L'entreprise a sollicité au moyen d'un mémoire en réclamation, dans le cadre d'une procédure d'expertise qu'elle a diligentée, l'attribution d'une somme de **230.932,99 € HT**, en réparation de « préjudices liés au retard subi lors des intempéries avant l'exécution des travaux ».

Pour un marché global et forfaitaire de 172.949,71 € HT, l'entreprise BERTHOULY TP a sollicité **l'octroi d'une somme totale de 374.504,13 € HT**, soit le double du montant du marché.

Parallèlement, l'entreprise BERTHOULY TP a sollicité le CCIRAL de Marseille, à l'encontre de la CPA, qui dans son avis du 17/12/09 a proposé une indemnisation à hauteur de 40.000,00 € HT au titre de l'ajournement des travaux et une somme de 15.297,15 € HT correspondant à l'actualisation du marché soit au total la somme de 55.297,15 € HT.

L'entreprise n'a pas donné suite à cet avis.

En outre, la réclamation précitée n'aboutissant pas, l'entreprise, à l'appui de sa réclamation, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 09/12/10 à l'encontre de la CPA et de la SEMEPA, à l'effet d'obtenir, pour réparation du préjudice, la somme de 534.990,40 € TTC puis au titre des frais d'expertise, la somme de 15.704,08 € TTC et 2.000,00 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par ailleurs, l'expert désigné par le TA de Marseille suivant une ordonnance en date du 10/06/09, a déposé auprès de celui-ci son rapport le 28/12/09 qui fait état d'une indemnité possible arrêtée à la somme de 74.647,00 € très éloignée du montant réclamé par l'entreprise.

En résumé, l'entreprise a fait valoir plusieurs demandes d'indemnisation :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Mémoire indemnitaire : | 143.571,14 € HT |
| - Expertise : | 230.932,99 € HT |
| - Auprès du TA de Marseille : | 534.990,40 € TTC + 15.704,08 € TTC + 2.000 € |

En réponse :

- | | |
|---------------|----------------|
| - Expertise : | 74.647,00 € HT |
| - CCIRAL : | 55.297,15 € HT |

Il convient ici de noter que ces deux sommes ne portaient pas sur les mêmes demandes indemnitaires.

Le DGD notifié à l'entreprise est le suivant :

- 1) Montant du marché déduction faite de l'avenant n° 1 : 172.949,71 € HT (accord de l'entreprise)
- 2) Actualisation : 15.409,82 € HT (accord de l'entreprise)
- 3) Total TTC, hors réclamation : 225.278,00 € (accord de l'entreprise)
- 4) Application de pénalités suivant le calcul du maître d'œuvre à hauteur de 45.506,53 € TTC
- 5) Réfaction pour prestation non réalisée : en accord avec l'entreprise, la SEMEPA a déduit un montant de 1.668,42 € TTC pour prestation non réalisée (enherbement, article n° 285 de la DPGF)
- 6) Total partiel dû, hors réclamation :

225.278,00 €

-

(45.506,53 + 1.668,42) €

178.103,05 € TTC

- 7) Tavaux supplémentaires : le montant des travaux supplémentaires s'élève à 7.714,20 € TTC

- 8) Total général dû :

178.103,05 €

+

7.714,20 €

185.817,25 € TTC

- 9) Paiements reçus : **178.103,05 € TTC**

- 10) Reste à devoir :

185.817,25 €

-

178.103,05 €

7.714,20 € TTC

Cette somme a été réglée à l'entreprise le 23/12/09.

Dans le cadre du DGD, l'actualisation a déjà été réglée soit 15.409,82 € HT et 18.430,14 € TTC.

L'entreprise BERTHOULY TP percevra au titre du présent protocole la somme de 70.500 €.

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Le présent protocole fait suite à une négociation et a pour objet d'arrêter les conditions d'un accord de gré à gré pour résoudre le différend né entre les parties.

Les parties, au présent protocole au regard du contentieux susceptible de survenir, ont souhaité se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Aussi, dans leurs intérêts, les parties ont elles décidé de régler à l'amiable, sous la forme d'une transaction, en application des Articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant et d'éviter ainsi une procédure contentieuse et de s'interdire, réciproquement, toute action contentieuse relative au litige.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de signer le présent protocole transactionnel librement discuté et arrêté d'un commun accord entre les signataires.

Après une large discussion sur l'ensemble des différends, relatifs à cette acquisition et après des concessions réciproques, les parties ont finalement convenu, en toute connaissance de cause et d'une manière irrévocable ainsi que chacune le déclare en ce qui la concerne, de mettre un terme à leur litige, d'y apporter une solution amiable à titre transactionnel et de clôturer de manière définitive leurs comptes.

La SEMEPA, représentée par Monsieur Jean-Louis VINCENT, son Directeur, est habilitée, par le contrat de mandat, à procéder à la présente transaction.

La CPA est représentée par Monsieur Roger PELLENC, Vice-président habilité en vertu de la délibération n° en date du , à procéder à la présente transaction.

ACCORD TRANSACTIONNEL

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Vu les Articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009, relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Le présent protocole constitue un contrat entre les signataires au sens de l'Article 1101 du Code Civil ; il tient lieu de loi aux signataires des présentes qui l'ont fait.

Il vaut accord transactionnel conclu de façon libre et éclairée entre les parties signataires, au sens de l'Article 2044 du Code civil. Il a, entre lesdites parties, autorité de chose jugée en dernier ressort, conformément à l'Article 2052 du Code Civil.

La SEMEPA, la CPA, la société BERTHOULY TP, sont soucieuses d'éviter de multiples procédures contentieuses lourdes et coûteuses, de telle sorte qu'il a été convenu que :

ARTICLE 1 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Cette transaction sera formalisée par un protocole.

Il est considéré que les sommes qui auraient pu être réclamées par l'entreprise BERTHOULY TP au titre de l'exécution du marché concernant la réalisation du bassin de rétention de la ZAC des CHABAUDS et les indemnités qui auraient pu être poursuivis par la CPA et la SEMEPA, au titre de l'indemnisation de leur préjudice ont donné lieu à des concessions réciproques.

Sans reconnaître le bien fondé de la position de l'autre partie, chacune des parties maintient sa position de principe, mais soucieuse d'éviter de multiples procédures contentieuses lourdes et coûteuses, de telle sorte qu'il a été convenu de transiger sur la base des avis du CCIRAL et de l'expert désigné par le Tribunal Administratif.

Les parties s'entendent pour une indemnisation globale et forfaitaire d'un montant de 70.500,00 €, à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS BERTHOULY

En contrepartie de l'indemnisation de 70.500,00 € proposée, l'entreprise BERTHOULY TP :

- Renonce expressément à sa réclamation et abandonne toutes prétentions supplémentaires. L'entreprise BERTHOULY se désiste d'instance et d'action de son instance engagée sous le n° 1007952-3 auprès du Tribunal Administratif de Marseille ;

- Renonce expressément à la prise en charge de ses frais d'avocats et d'expertises.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA CPA ET DE LA SEMEPA

La CPA et la SEMEPA renoncent à toute indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre au titre de l'exécution de ce marché par l'entreprise BERTHOULY TP.

La CPA et la SEMEPA renoncent expressément à toute demande et action relative à quelque préjudice que ce soit pour ce chantier et libère définitivement l'entreprise BERTHOULY TP de toute garantie ou intervention à fournir.

La CPA et la SEMEPA acceptent le désistement d'instance et d'action de l'entreprise BERTHOULY TP.

Article 4 - RENONCIATION DE CONTESTATION :

Chaque partie précise que l'objet de la présente transaction est de mettre un terme définitif à tout litige qui pourrait exister ou qui pourrait naître, et relatif à l'exécution des travaux de réalisation du bassin de rétention des Chabauds à Bouc Bel Air.

En conséquence de ce qui précède, les parties se déclarent définitivement remplies de leurs droits dans le cadre des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code civil, dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE NON RECOURS :

En contrepartie du respect de l'ensemble des dispositions précédentes, les parties renoncent à engager tout recours, toute action fondée sur l'objet du présent protocole.

En conséquence, sont considérés comme définitivement éteints, les différends sans exception, ni réserve pouvant exister au titre du marché n°07/93/A8 concernant la réalisation du bassin de rétention des Chabauds à Bouc Bel Air, pour un prix de 172.949,71 € HT, après avenant n°1.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE :

L'indemnité transactionnelle est établie à hauteur de 70.500€ ; elle sera versée à la Société BERTHOULY TP, dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

La SEMEPA n'ayant pas reçu mission, dans le cadre de son mandat de transiger au nom et pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, cette dernière s'acquittera du paiement de l'indemnité transactionnel directement auprès de la Société Berthouly TP.

ARTICLE 7 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE :

Le présent accord, en vertu de l'Article 2052 du Code civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes contestations nées ou à naître, relatives aux relations contractuelles ayant existé entre les parties au sujet de ce chantier.

Fait à Aix-en-Provence, en quatre exemplaires originaux, dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Le,

CPA
Le Vice-président

SEMEPA
Le Directeur

BERTHOULY TP
Le Secrétaire Général

Roger PELLENC

Jean-Louis VINCENT

Carmine VIZZARI

OBJET : Zones d'activités - Protocole transactionnel entre la C.P.A., la SEMEPA et la société Berthouly TP pour le règlement du litige portant sur l'exécution du marché public conclu par la SEMEPA, dans le cadre de son mandat, avec la société Berthouly TP pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau sur la zone d'activités des Chabauds à Bouc-Bel-Air

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



25 FEB, 2014